



## DIJON MÉTROPOLE

**Nous, Président de Dijon Métropole,**

**VU :**

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n°2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, R.1618-1, L.5211-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 28 septembre 2023 relative à la délégation d'une partie de ses compétences au Président ;

## **CONSIDÉRANT :**

- Que, dans le cadre de l'article L.1618-2 susvisé du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement public, ou de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- Que, par décret susvisé n°2004-628 du 28 juin 2004, l'Etat a défini les recettes exceptionnelles susvisées, parmi lesquelles figurent, entre autres, les « indemnités d'assurances » ;
- Que, conformément à l'article R.1618-1 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités d'assurances peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

- Que, dans le cadre du contrat « Dommages ouvrage » référencé n°XFR0755027CE10, Dijon Métropole a perçu, en juillet 2023, auprès de la société XL Insurance Company SE, une indemnité d'assurance de 5 100 000 € (*titre de recette n°2023-38*) ;
- Que la perception de cette indemnité fait suite à des dommages à la construction sur la plate-forme du centre d'exploitation et maintenance (CEM) des bus et tramways, décrits dans la lettre d'accord intitulée « *Indemnité définitive valant subrogation de l'assureur dommage-ouvrage* » du 30 juin 2023 ;
- Que les dommages susvisés consistent essentiellement en un affaissement de la plate-forme du centre d'exploitation et de maintenance ;
- Que, suite à ces dommages et à la perception de l'indemnité d'assurance correspondante, d'importants travaux de remise en état de la plate-forme doivent désormais être effectués sous maîtrise d'ouvrage de Dijon Métropole ;
- Que lesdits travaux devront obligatoirement être réalisés durant la période d'activité la plus faible de l'année sur le réseau de transports publics urbains, afin, à la fois, de permettre de libérer la plate-forme pour la réalisation du chantier en stationnant provisoirement les bus sur un autre site, et de perturber par là même le moins possible le fonctionnement dudit réseau ;
- Qu'il apparaît, en conséquence, matériellement impossible de réaliser ces travaux en période de fonctionnement normal du réseau, soit hors vacances scolaires, ce qui compromettrait la pleine continuité du service public ;
- Que, par ailleurs, en raison de la complexité du chantier, les seules vacances scolaires suffisamment longues pour permettre leur réalisation correspondent aux congés d'été, soit les mois de juillet et août ;
- Que, du fait de la perception de l'indemnité d'assurances en juillet 2023, il était matériellement impossible pour Dijon Métropole de pouvoir faire réaliser les travaux dès l'été 2023, en raison du délai de plusieurs mois nécessaires à la mise en concurrence préalable des entreprises de travaux publics, dans le respect des procédures de la commande publique ;
- Qu'il n'était ainsi matériellement pas possible de réaliser les travaux dès l'été 2023 ;
- Que, par ailleurs, pour pouvoir réaliser des travaux d'une telle ampleur et obtenir les offres économiquement les plus intéressantes pour Dijon Métropole, il convient que les entreprises soient consultées au moment le plus opportun ;
- Que l'importance de ce chantier de remise en état nécessite une disponibilité des entreprises pour répondre à la consultation ;
- Que, compte-tenu du « cycle électoral » dans le bloc communal et des très nombreux projets de travaux publics prévus par les collectivités locales, tant au niveau de la Côte-d'Or qu'à l'échelle nationale, l'année 2024 s'est avérée particulièrement chargée et dense en termes de chantiers de ce type, avec une très forte demande en direction des entreprises de travaux publics qui, soit ne pourront pas suivre, soit, en raison de l'excès de demande par rapport à l'offre, appliqueront des prix très élevés susceptibles de renchérir le coût du projet ;
- Que, dans ce contexte national et local particulier en termes de pic de travaux du bloc communal, et avec la nécessité de compromettre le moins possible la continuité du service public pour le réseau de transports publics urbains, les travaux ne pourront donc avoir lieu, au plus tôt, qu'à partir de l'été 2025, période durant laquelle les plans de charges des entreprises des travaux publics devraient permettre de pouvoir répondre au besoin de Dijon Métropole, avec un coût le plus réduit possible pour les finances publiques intercommunales ;
- Que l'emploi intégral de l'indemnité d'assurance susvisée, résultant de circonstances extérieures à Dijon Métropole précédemment exposées, doit donc être différé a minima jusqu'à l'été 2025, voire jusqu'à la fin de l'année 2025 (le paiement intégral des travaux étant, par définition, postérieur à ceux-ci en raison de la règle du « service fait ») ;

- Qu'il apparaît en conséquence opportun, suite à la clôture anticipée en date du 4 novembre 2024 des deux précédents comptes à terme de placement de ladite indemnité, et dans un objectif d'optimisation de la gestion de la trésorerie de Dijon Métropole et de bonne gestion des derniers publics, de procéder de nouveau à son placement intégral, à hauteur de 5 100 000 €, pour une durée de 12 mois ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État présentent des conditions de rémunération relativement attractives dans un contexte de remontée des taux d'intérêts, avec, en particulier, un taux d'intérêt nominal de 2,66% sur 12 mois à la date d'établissement du présent arrêté ;
- Que les comptes à terme proposés par l'État constituent des produits simples, à taux fixe et sans risque de perte en capital, à la différence des autres supports de placements autorisés par l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, tels que les titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Qu'il apparaît en conséquence adapté de privilégier le recours aux comptes à terme proposés par l'État ;
- Qu'il apparaît également opportun, afin de permettre la récupération anticipée d'une partie de ces sommes en cas de besoin de trésorerie de Dijon Métropole, de répartir ces 5 100 000 € en deux comptes à terme, d'une durée de 12 mois chacun, avec, respectivement :
  - 2 560 000 € placés sur le premier compte à terme ;
  - 2 540 000 € placés sur le second compte à terme ;

### **ARRÊTONS :**

**Article 1 :** Il est décidé de placer la somme de 5 100 000 € (cinq millions cent mille euros), correspondant à l'indemnité d'assurance afférente aux dommages à la construction sur la plate-forme du centre d'exploitation et maintenance (CEM) des bus et tramways, dont l'emploi est différé. Ce placement sera effectué sous la forme de deux comptes à terme ouverts auprès de l'Etat, avec la répartition suivante :

- compte à terme n°1 : 2 560 000 € (deux millions cinq cent soixante mille euros) ;
- compte à terme n°2 : 2 540 000 € (deux millions cinq cent quarante mille euros).

**Article 2 :** Les caractéristiques du compte à terme n°1 seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;
- Montant du placement : 2 560 000 € ;
- Durée du placement : 12 mois ;
- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 2,66% sur la base du barème en vigueur à compter du 4 octobre 2024 (ou tout niveau supérieur ou égal à 2,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 2,70% sur la base du barème en vigueur à compter du 4 octobre 2024 ;
- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;
- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;
- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

**Article 3** : Les caractéristiques du compte à terme n°2 seront les suivantes :

- Nature du placement : compte à terme ouvert auprès de l'Etat ;

- Montant du placement : 2 540 000 € ;

- Durée du placement : 12 mois ;

- Taux nominal prévisionnel de rémunération du compte à terme : 2,66% sur la base du barème en vigueur à compter du 4 octobre 2024 (ou tout niveau supérieur ou égal à 2,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date de demande effective d'ouverture du compte à terme par la métropole) ;

- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 2,70% sur la base du barème en vigueur à compter du 4 octobre 2024 ;

- Périodicité de versement des intérêts à Dijon Métropole : intérêts versés au terme du contrat ;

- Affectation des intérêts versés : budget annexe des transports publics urbains ;

- Possibilités pour la métropole de retirer les fonds avant l'échéance du placement : retrait total possible avec, dans ce cas, application d'un taux de rémunération correspondant à la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème de l'État en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

- Conditions spécifiques applicables au retrait anticipé des fonds en cas d'immobilisation durant moins de 30 jours calendaires : absence de rémunération par l'Etat, quelle que soit la maturité du placement retenu à l'origine ;

- Pénalités sur intérêts pour les sommes remboursées par anticipation : aucune.

**Article 4** : Les deux comptes à termes sur 12 mois pourront être ouverts auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,66%), soit à tout autre niveau supérieur ou égal à 2,40% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

**Article 5** : S'agissant d'opérations réalisées sur une période de 1 an (12 mois), ces deux placements ne donneront pas lieu à l'inscription de crédits budgétaires, conformément aux dispositions applicables aux placements de durées inférieures ou égales à 1 an.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;

- Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.